



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-141 du 07 août 2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0125 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et commerces, situé rue Henri Rossignol à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 03 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur une parcelle de 36 132 m², un ensemble de 12 bâtiments en R+3 comportant 552 logements, dont 34 logements sociaux, ainsi que 393 m² de commerces, créant au global une surface de plancher de 32 663 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est occupé par une ancienne sablière remblayée, référencée dans la Base des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS), et que le pétitionnaire devra donc s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine ;

Considérant que le projet est situé dans le lit majeur de la Seine et nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II comprenant la Vallée de la Seine ;

Considérant que le projet s'implante dans le site des Rives de Seine, inscrit au titre du paysage, et au sein du périmètre de protection de la Pierre à Mousseau, mégalithe classé au titre des Monuments historiques ;

Considérant que le projet se situe en amont de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et jouxte, au niveau de la darse, le périmètre de protection rapproché de cette usine, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine est classée en zone sensible pour la protection de l'atmosphère en Île-de-France selon le Plan de protection de l'atmosphère révisé le 25 mars 2013 ;

Considérant que le site du projet est situé à environ 200 m de la voie ferrée du RER D classée en catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes de l'Essonne ;

Considérant que la phase chantier est susceptible d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc.

Considérant que le présent projet est situé à proximité immédiate du projet de construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces et d'une crèche, situé 10-14 rue Pierre Martin à Vigneux-sur-Seine, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F01113P0077 et de la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-087 du 7 mai 2013 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant donc que les impacts potentiels sur l'environnement du présent projet peuvent se cumuler à ceux du projet situé aux 10-14 rue Pierre Martin ;

Considérant que le pétitionnaire devra étudier les interactions entre les différents enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et commerces, situé rue Henri Rossignol à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

région d'Île-de-France
Le directeur adjoint

P.S.

Jean-François CHAUVÉAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).